

## NOTICE D'INFORMATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

**MULTIRISQUE GROUPE CONFORT** VALLADE VOYAGES N°01051542



## MULTIRISQUE GROUPE N°01051542

Notice d'information du Contrat d'assurance

**Vous devez contacter le Service gestion aux coordonnées suivantes :**



• **par e-mail : [gestionliza@verspieren.com](mailto:gestionliza@verspieren.com)**



• **par téléphone de France : 03.20.48.18.20**

Service disponible de 9h00 à 18h00



• **par téléphone de l'étranger : +33.20.48.18.20**

Service disponible de 9h00 à 18h00



• **par courrier : Verspieren – Service gestion  
Liza Assurances - 1 Avenue François Mitterrand,  
59290 Wasquehal**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées :

- Le numéro de votre contrat,
- Votre nom et votre prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué.  
Le rappeler systématiquement lors de toutes relations ultérieures

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GENERALES

Ce Contrat s'adresse à toute personne qui recherche une protection contre les événements garantis par le contrat d'assurance.

Votre notice d'information comporte des exclusions et des limitations dont vous devez prendre connaissance avant l'adhésion.

La présente notice d'information valant conditions générales applicable à votre couverture d'assurance est communiquée avant votre adhésion et adressée ensuite aux coordonnées que vous nous avez communiquées.

En cas de contradiction entre différents documents, la disposition la plus favorable sera appliquée.

Le contrat d'assurance voyage LIZA GROUPE MULTIRISQUE PACKAGEE est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°01051542 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit par :

- **VERSPIEREN** Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 1.000.000 € - SIREN 321 502 049 – R.C.S LILLE METROPOLE, N° ORIAS 07 001 542 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) dont le siège social est situé au 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, (ci-après dénommé « VERSPIEREN » ou « courtier » ou le « Gestionnaire ») pour le compte des Adhérents et Assurés,

auprès de :

- **AREAS DOMMAGES**, société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, dont le siège social est situé 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS, (ci-après dénommée « AREAS » ou « Assureur »),

et distribué par :

- **LIZA ASSURANCES par le biais de l'AGENCE OU L'ORGANISATEUR DU VOYAGE**, (ci-après dénommée « L'agence ou l'Organisateur de voyage »), agissant tant pour son compte que pour celui de ses clients.

LIZA ASSURANCES et VERSPIEREN sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurances hors taxes. L'agence ou l'Organisateur de voyage est rémunéré sous forme de frais de gestion ajoutés à la prime TTC. L'agence ou l'Organisateur de voyage, LIZA ASSURANCES, et VERSPIEREN ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance.

La gestion du contrat est confiée à VERSPIEREN par l'Assureur.

Le présent Contrat est soumis à la loi française, notamment le Code des assurances.

Ce Contrat d'assurance est constitué des présentes Conditions Générales, et de l'attestation d'assurance/bulletin d'adhésion remis par votre l'Agence ou l'Organisateur du voyage qui tient lieu de Conditions Particulières. En cas de contradictions ou d'incohérences entre ces documents, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ce document est contractuel, il présente les « Conditions Générales » du Contrat d'ASSURANCE VOYAGE LIZA GROUPE MULTIRISQUE PACKAGEE.

Pour vous faciliter la lecture de cette notice :

- « vous » désigne l'adhérent ;
- « nous », l' « Assureur » et « AREAS » désignent AREAS DOMMAGES par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire VERSPIEREN.

## CHOIX DES GARANTIE(S)

Cher client,

Compte tenu des caractéristiques des prestations que vous avez achetées, de la protection que vous recherchez ainsi que des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons les différentes FORMULES de garanties listées ci-dessous.

Avant d'adhérer à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information, ainsi que les Conditions Générales qui suivent (ref : 01051542-G2/2025.04).

Nous vous rappelons que l'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle et qu'elle n'est pas une condition à l'achat d'un Voyage.

**Le Contrat d'Assurance Voyage LIZA GROUPE MULTIRISQUE vous propose la formule de garantie :**

✓ **FORMULE CONFORT**

GARANTIES	FORMULE CONFORT
ANNULATION OU MODIFICATION	X
INTERRUPTION DE SEJOUR	X
BAGAGES- niveau 2	X

**Seules les garanties correspondant à la FORMULE SOUSCRITE (FORMULE CONFORT), indiquée sur certificat d'adhésion sont acquises.**

## I. LA VIE DE VOTRE ADHESION ET SES MODALITES

### 1.1. Quelle est la durée de votre adhésion ?

Sous réserve des conditions fixées à l'article « 1.3. Quelles sont les conditions pour adhérer au contrat ? », l'adhésion prend effet à sa date de souscription (jour et heure) et se termine le jour et heure de retour de voyage, indiqués sur le Bulletin d'inscription au Voyage assuré.

Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.

### 1.2. Quand les garanties prennent-elles effet ?

GARANTIE	PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
ANNULATION OU MODIFICATION	Le jour et heure d'adhésion au présent contrat, au paiement de la cotisation.	Le jour et heure du départ en voyage (à l'aller) indiqués sur le Bulletin d'inscription.
ANNULATION OU MODIFICATION ETENDUE	Le jour et heure d'adhésion au présent contrat, au paiement de la cotisation.	Le jour et heure du départ en voyage (à l'aller) indiqués sur le Bulletin d'inscription.
INTERRUPTION DE SEJOUR	Le premier jour d'arrivée sur le lieu de destination du voyage assuré figurant sur le Bulletin d'inscription	Le dernier jour prévu sur le lieu du voyage assuré figurant sur le Bulletin d'inscription
BAGAGES	Dès l'enregistrement des bagages auprès de l'Entreprise de transport à la Date de départ	A l'arrivée à la destination finale le jour du retour prévu indiqués sur le Bulletin d'inscription.

### 1.3. Quelles sont les conditions pour adhérer au contrat ?

Les **conditions d'éligibilité** à l'Adhésion sont les suivantes :

- L'Adhérent doit avoir acheté un Voyage auprès d'une Agence ou l'Organisateur du voyage,
- La durée du Voyage achetée par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs,
- L'Adhésion prend effet sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent.

Pour que la garantie annulation (sont concernées les garanties « ANNULATION OU MODIFICATION » et « ANNULATION OU MODIFICATION ETENDUE ») soit valide, le présent contrat **devra être souscrit simultanément à la réservation du voyage ou avant la date de commencement du barème de frais d'annulation applicable par l'Agence ou l'Organisateur du voyage.**

L'accord de l'Adhérent aux fins d'adhésion au Contrat peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux de l'Agence ou l'Organisateur du voyage).

### 1.4. Dans quels pays fonctionnent vos garanties ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le **monde entier (sauf stipulation contractuelle contraire) à l'exception des pays qui, à la date de réservation du voyage, sont déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères du pays de résidence de l'Assuré et/ou l'Organisation Mondiale de la Santé, ainsi que les pays figurant parmi la liste suivante : Iran, Corée du Nord, Syrie, Russie, Crimée, Sébastopol, Louhansk, Donetsk, Kherson et Zaporizhia, Biélorussie.**

### 1.5. Comment payer votre prime d'assurance ?

L'Adhérent est informé du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de la prime d'assurance en temps utile avant l'Adhésion. La prime d'assurance est réglée au moment de l'Adhésion au Contrat, à l'Assureur ou son représentant (indiqué sur la facture de réservation du Voyage), et comprend les taxes et frais applicables mentionnés distinctement sur la facture de réservation du Voyage. A défaut de paiement au moment de l'adhésion, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune prestation ou indemnisation.

## 1.6. Quand vos garanties prennent-elles fin ?

- A l'expiration des garanties ;
- En cas de renonciation à l'adhésion au contrat prévue par l'article 1.7 ci-après ;
- En cas de fraude ou de tentative de fraude lors de la déclaration de *sinistre*.

## 1.7. Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre adhésion ?

### Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

L'Adhérent peut renoncer au bénéfice de son adhésion (lorsqu'elle a été conclue plus de 30 jours avant la date de départ en Voyage).

Dans ce cas, Vous pouvez exercer Votre faculté de renonciation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion en envoyant un e-mail à [gestionliza@verspieren.com](mailto:gestionliza@verspieren.com).

À cet effet, Vous pouvez utiliser le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M/Mme \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_, renonce à mon contrat n° \_\_\_\_\_ adhérent auprès de \_\_\_\_\_, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

*J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »*

Nous Vous rembourserons l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de Votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un sinistre ne se soit produit.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 30 jours.

Vous pouvez également choisir de ne pas bénéficier de Votre faculté de renonciation en demandant – le cas échéant – l'exécution des garanties du Contrat.

## 1.8. Qui contacter en cas de Sinistre ?

- **Avertissez-nous dès que possible en cas de Sinistre** de nature à entraîner l'une des garanties du Contrat pour que nous puissions vous aider et dans la limite des cinq (5) jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol) sauf cas fortuit ou de force majeure. **Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur.**
- **Vous devrez adresser à VERSPIEREN tous les justificatifs nécessaires** à l'appui de toute demande de garantie (vos

Conditions générales listent les documents à cet effet dans la rubrique « **Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?** ») de chaque garantie.

- **Par mail** : gestionliza@verspieren.com
- **Par courrier** : Verspieren – Service gestion Assurance Liza - 1 Avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal

Le service sinistre est joignable de 9h à 18h au 03.20.48.18.20

- Déclarez spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureur.

## II. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISES
<b>ANNULATION OU MODIFICATION</b> A/ motif médical <u>Dont EXTENSION COVID</u>  B/ Périls dénommés	Maximum <b>8 000 €</b> par personne et <b>40 000 €</b> par événement	<b>Motif médical</b> : 30 € par personne  <b>Autres motifs</b> : 10 % du montant des frais d'annulation
<b>INTERRUPTION DE SEJOUR</b> Remboursement des prestations terrestres non utilisées (au prorata temporis)	Maximum <b>5 000 €</b> par personne et <b>25 000 €</b> par événement	<b>Sans franchise</b>
<b>BAGAGES</b> ( <u>Uniquement si la FORMULE CONFORT a été souscrite à l'adhésion</u> ) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vol caractérisé, destruction totale ou partielle, ou perte des Bagages pendant l'acheminement par une entreprise de transport ;</li> <li>• Vol caractérisé des Objets précieux et Objets personnels ;</li> <li>• Retard de livraison de plus de 24 heures par l'entreprise de transport à destination ;</li> <li>• <b>Frais de réfection de documents officiels.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum <b>800 €</b> par personne et <b>3 000 €</b> par événement</li> <li>• Dans la limite de <b>100€</b> par sinistre</li> <li>• Dans la limite de <b>100 €</b> par personne</li> <li>• Dans la limite de <b>100€</b> par personne</li> </ul>	<b>30 € par personne (sauf en cas de retard de livraison)</b>

Seules les garanties correspondant à la FORMULE SOUSCRITE (FORMULE CONFORT), indiquée sur certificat d'adhésion sont acquises.

## III. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

### ANNULATION OU MODIFICATION

#### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre Voyage est **annulé** ou **modifié** AVANT LE DEPART en voyage pour l'un des motifs et circonstances énumérés ci-dessous à l'article « **DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?** » et constituant un événement non prévisible à la date de réservation de votre Voyage, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre Voyage, nous vous remboursons vos frais de voyage prépayés, les acomptes, les frais d'annulation ou les frais de modification de réservation, non remboursables, déduction faite de la Franchise, des taxes de Séjour, des primes d'assurances, de toutes les taxes remboursables à l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou à l'Assuré par l'Entreprise de transport ou tout organisme collecteur, et dans les limites indiquées au Tableau des montants garanties. La même Franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et Assurées au titre du présent contrat d'assurance.

**IMPORTANT:**

- Veuillez noter que cette garantie ne s'applique qu'AVANT VOTRE DEPART en voyage et pour tout motif couvert par le contrat constituant un *Aléa* et survenant postérieurement à la souscription du contrat.
- Vous devez informer votre Agence ou l'Organisateur de voyage dans un délai de 48 heures ouvrés suivant la survenance d'un motif couvert vous obligeant à annuler ou reporter votre Voyage (y compris en cas de contre-indication médicale). Notre indemnisation est toujours limitée au montant qui serait resté à votre charge si vous aviez informé votre Agence de voyage, le jour de la survenance de l'évènement susceptible d'entraîner la garantie.

## DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

### A-1/ MOTIF MEDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs médicaux et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- **Maladie grave, Accident corporel grave ou décès**, non prévisible à la date de réservation du Voyage (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale),
- Ou**
- **Les suites, séquelles, complications y compris les rechutes ou aggravation constatée après l'adhésion au contrat, d'un Accident corporel ou d'une Maladie chronique ou préexistante, survenu(e) antérieurement à la date de d'adhésion du présent contrat et non prévisible à la date de réservation de votre Voyage, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre Voyage (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :**
    - de Vous-même,
    - d'un Membre de la famille, à condition que l'évènement survienne dans les 30 jours précédant le départ,
    - de votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
    - De votre remplaçant professionnel, à condition qu'une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation,
    - De la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures ou son décès.

**Nous n'intervenons que si la Maladie ou l'Accident corporel interdit formellement ou partiellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle durant les dates du voyage assuré ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante, s'agissant de conditions cumulatives.**

- **Complications de grossesse de l'Assurée jusqu'à la 28ème semaine :**
  - qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante, ou
  - si la nature même du voyage est incompatible avec un état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de la souscription du contrat.
- **Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès non prévisible à la date d'inscription au Voyage d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce** de l'Assuré ou de son Conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le Voyage.
- **Contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie** à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de la souscription au contrat et indépendante de la volonté de l'Assuré.

### A-2/ EXTENSION COVID

Par dérogation à l'exclusion générale « DES ÉPIDEMIES, DES PANDEMIES, RECONNUE PAR LES AUTORITES SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES » figurant à l'article « 2.QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », Nous vous garantissons le remboursement des sommes effectivement versées et des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent Contrat, dans la limite du montant maximum (Plafond) et de la

franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties, (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes remboursables), si vous ne pouvez partir pour une raison médicale pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- **Maladie ou Maladie grave consécutive à une contamination à la COVID-19 de l'Assuré** (y compris les suites ou aggravation de la Maladie) non prévisible à la date de réservation du voyage assuré et survenue après l'adhésion au contrat, justifiée par une autorité médicale compétente, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de séjours ou contre-indiquant le Séjour (des justificatifs seront exigés).
- **Décès ou Maladie grave entraînant une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré, consécutive à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ**, justifiée par une autorité médicale compétente et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de Séjours (des justificatifs seront exigés).

**Dans le cadre d'une annulation ou modification pour Maladie/Maladie grave de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, nous intervenons selon les conditions précitées et uniquement si le résultat d'un test PCR est « positif » à la COVID-19 (sauf en cas de suites ou aggravation de la Maladie).**

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- soit à la demande d'un médecin, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
- soit à l'initiative de l'Assuré et confirmé par un médecin après avoir obtenu un test PCR « positif », consulté pour le traitement et le suivi des symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Séjour.

**Toute annulation de voyage due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.**

- **Résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR effectué dans les 72 heures précédant le départ exigé** par les autorités sanitaires du pays de destination, l'organisateur du voyage ou l'Entreprise de transport pour pouvoir effectuer le Voyage.
- **Refus d'embarquement de l'Assuré, résultant d'un contrôle au COVID-19, réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.** Un justificatif émis par l'entreprise de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible.

**Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations. Aussi Nous nous réservons-le droit de refuser votre demande, sur avis de notre médecin conseil, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

## B/ PERILS DENOMMES

La garantie vous est acquise pour les périls dénommés et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- **Vol caractérisé ou dommage matériel important par suite d'incendie, explosion ou dégâts des eaux**, survenu au Domicile ou aux Locaux professionnels de l'Assuré (dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit), survenu dans les 48h précédant le départ, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 25% et que l'événement nécessite la présence de l'Assuré pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé sera exigé.
- **Dommages matériels consécutifs à un accident survenu au véhicule appartenant à l'Assuré dans les 48 heures précédant le 1er jour du Voyage, ou sur le trajet pour se rendre de son domicile sur le lieu de séjour**, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour que l'Assuré se rende sur le lieu de séjour ou point de départ en Voyage, à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule est indispensable à l'Assuré pour s'y rendre.
- **Licenciement économique de l'Assuré**, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et que l'Assuré n'avait pas eu connaissance de la procédure engagée au moment de la souscription du contrat.

- **Obtention par l'Assuré d'un emploi de salarié pour une durée de plus de 6 mois** prenant effet avant et pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que Vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription au voyage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat ou d'une modification du type de contrat de travail ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**
- **Convocation de l'Assuré** à une date se situant pendant votre voyage assuré, **à caractère impératif, imprévisible et non reportable**, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat, et nécessitant la présence impérative de l'Assuré **pour l'un des motifs suivants** :
  - Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
  - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
  - Convocation pour une greffe d'organe,
  - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures, sous réserve que l'échec ne soit pas connu au moment de la souscription au Contrat,
  - Convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.
- **Mutation professionnelle** non disciplinaire, imposée par votre employeur par écrit, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre Voyage assuré ou dans les 15 jours qui suivent la date de retour du Voyage et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**
- **Suppression ou la modification de la date de vos congés payés imposée par votre employeur** pour des circonstances exceptionnelles, ayant les caractéristiques de la force majeure, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au Séjour et la souscription du présent contrat. **Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé.** Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas en cas de changement d'emploi.**
- **Vol caractérisé de votre carte d'identité ou de votre passeport survenant dans les 48 heures précédant votre départ**, si ces documents sont indispensables pour le voyage assuré, empêchant de satisfaire aux mesures de contrôle, par les autorités compétentes, des obligations liées à la circulation terrestre, aérienne ou navale et sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches dans les 48 heures.
- **Refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre voyage, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays. L'absence de réponse par les autorités du pays pour la délivrance du visa n'est pas garantie. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

Dans tous les cas :

- **Annulation ou modification d'une des personnes vous accompagnant (maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation ou la modification a pour origine l'une des causes garanties (sauf mention contraire faite à l'article « CAS PARTICULIER POUR LES GROUPES DE PLUS DE 8 PERSONNES » de la garantie « ANNULATION OU MODIFICATION ETENDUE »).**
- **Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.**
- **Si le Bulletin d'inscription au voyage prévoit plusieurs familles, chacune est garantie pour sa part ; le voyage n'est pas totalement annulé et dans ce cas, l'indemnité d'assurance porte sur la part arithmétique de la famille concernée. Il appartiendra au signataire de la réservation de voyage de fournir à l'intermédiaire les noms des co-titulaires.**

- Les frais de changement de nom facturés par le prestataire, si pour un évènement garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre Séjour. Notre remboursement ne pourra excéder le montant dû en cas d'annulation à la date du changement de nom.
- L'indemnité vous sera réglée déduction faite d'une Franchise spécifique indiquée au Tableau des Montants de Garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent Contrat.

## CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » du titre IV « INFORMATIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir si l'annulation ou modification résulte :

- ◆ de l'annulation ou modification provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- ◆ D'accident et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé ;
- ◆ D'une grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine de grossesse et dans tous les cas : l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;
- ◆ de l'annulations ou modification du fait de l'entreprise de transport, de l'organisateur de voyage ou du prestataire;
- ◆ d'interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- ◆ de tout évènement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn-out, surmenage, autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette ;
- ◆ de la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage figurant parmi la liste suivante : passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf stipulation contraire dans la garantie;
- ◆ d'annulations ou modification résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ◆ d'interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;
- ◆ D'un évènement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'assuré ;
- ◆ Des évènements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- ◆ du retard dans l'obtention d'un visa ou le refus suite à une demande non valide ;
- ◆ de l'annulation ou modification liée à une Maladie ou Maladie grave sans justificatif médical émis par un médecin ou par un médecin qui n'est pas compétent pour constater la pathologie ;
- ◆ Du décès d'un Membre de la famille ou toute autre personne connue de l'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un mois (30 jours) avant la date de départ en Voyage ;
- ◆ D'une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au voyage ;
- ◆ d'une mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription ;
- ◆ D'une rupture conventionnelle ;
- ◆ De tout évènement dont la responsabilité pourrait incomber à l'Agence ou l'Organisateur du voyage en application du Code du tourisme en vigueur ;
- ◆ du défaut ou l'excès d'enneigement ;
- ◆ des évènements météorologiques ou climatiques ;
- ◆ de l'impossibilité de partir liée :
  - Aux restrictions administratives de déplacements des personnes édictées par les autorités compétentes du pays de départ ou de transit ou de destination sauf pour les motifs énumérés dans la garantie,
  - A l'Organisation matérielle de l'Assuré,
  - A la seule décision d'annulation d'un membre du groupe pour un motif autre que ceux énumérés dans la

garantie.

- ◆ D'un vol résultant de Négligence avérée de la part de l'Assuré (laisser le bien visible à la vue de tous sans surveillance, ou dans un lieu privé non pourvu d'un dispositif de fermeture ou non activé ou non entièrement fermé);
- ◆ D'un vol de la carte d'identité ou du passeport lorsqu'ils ont été confiés.

De plus, sont également exclus de la garantie « EXTENSION COVID », les annulations ou modification résultant de :

- ◆ L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, annulations de transport, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination ;
- ◆ une maladie ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat,
- ◆ Tout autre événement, survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage, non listés à l'article A-2/ EXTENSION COVID ;
- ◆ Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie ;
- ◆ Les tests antigéniques ou autotest ;
- ◆ Toute personne déclarée cas contact à la COVID 19 mais non confirmé par un test PCR positif et/ou n'empêchant pas le voyage d'avoir lieu.

## POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Montants de Garanties, par personne assurée et par événement.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation ou modification encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément au barème des frais d'annulation énuméré dans les conditions générales de vente de l'Agence ou l'organisateur de voyage qui vous a été remises.

**Les frais de dossier facturés par l'Agence ou l'organisateur du voyage après l'annulation ou la modification du voyage, de pourboire, de taxes de séjour, de visa, toutes les taxes remboursables à l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou à l'assuré par l'Entreprise de transport ou tout organisme collecteur, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.**

## DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première constatation ou aggravation médicale ou dès la connaissance d'un événement, susceptible d'entraîner la garantie et dans un délai maximum de 48 heures ouvrées, vous devez en aviser votre Agence ou l'Organisateur de voyage.

**Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre Agence ou l'Organisateur du voyage, notre remboursement se limitera au montant des frais qui auraient été à votre charge à la date du sinistre, conformément au barème de frais d'annulation figurant dans les Conditions Particulières du contrat de vente du voyageur, de l'Agence ou l'organisateur de voyage ou de l'Entreprise de transport. Cette clause sous-entend que l'éventuelle différence entre les frais d'annulation calculés à la date du sinistre retenue par nos services et ceux calculés par l'Agence ou l'organisateur du voyage et figurant sur votre facture de frais d'annulation, restera à votre charge.**

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de VERSPIEREN (par mail : [gestionliza@verspieren.com](mailto:gestionliza@verspieren.com) ou par courrier : Verspieren – Service gestion Assurance Liza - 1 Avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal), dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. **Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Il vous appartient de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la garantie sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées dans le tableau ci-dessous selon le motif et circonstances du Sinistre. Ces documents et toutes les informations fournies permettront de justifier le motif couvert et d'évaluer le montant de votre indemnisation. Si le motif

couvert est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel à l'attention de notre médecin conseil (Verspieren – Service gestion Assurance Liza- A l'attention du Médecin conseil - 1 Avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal), ainsi que le questionnaire médical confidentiel à faire remplir par votre médecin que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de Sinistre.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous pouvez vous les faire communiquer par votre médecin et les adresser sous pli confidentiel, à l'attention de notre médecin conseil.

<b>Dans tous les cas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie du Bulletin d'inscription au Voyage (contrat de vente ou facture d'inscription) comportant le détail du prix du voyage, les conditions de vente et la souscription à l'assurance);</li> <li>- tout justificatif des frais non remboursables à la suite de l'annulation ou modification du Voyage : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Pour les voyages à forfait : La facture de frais d'annulation acquittée</li> <li>o Pour les vols secs : l'image billet, la note tarifaire et l'avoir de remboursement des taxes d'aéroport</li> </ul> </li> <li>- le cas échéant, justificatif officiel de la qualité de Membre de votre famille attestant du lien de parenté avec vous ;</li> <li>- le cas échéant, l'attestation de non prise en charge de l'assureur de la carte bancaire en cas de paiement du Voyage avec une carte bleu ;</li> <li>- La copie du passeport ou carte d'identité en cours de validité du bénéficiaire du remboursement du Sinistre ;</li> <li>- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire du remboursement du Sinistre (Numéro de compte ou IBAN, BIC / SWIFT, Nom et adresse postale de la banque).</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande.</li> </ul>
<b>Maladie grave ou accident corporel grave</b>	<p>Pour vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le certificat médical établi par un médecin consultant d'annuler le Voyage;</li> <li>- le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation;</li> <li>- le questionnaire médical confidentiel complété par le médecin ;</li> <li>- après examen du dossier et à notre demande: les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie et/ ou complémentaire.</li> </ul> <p>Pour un Membre de votre famille ne voyageant pas avec vous:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, le certificat médical établi par un médecin indiquant la nécessité de votre présence auprès du patient;</li> <li>- le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation.</li> </ul>
<b>Décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'acte de décès;</li> <li>- le cas échéant, le certificat d'hérédité (si décès du voyageur payeur du voyage) ;</li> <li>- le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession;</li> <li>- le cas échéant, la copie de la déclaration de décès de votre animal de compagnie.</li> </ul>
<b>Complications dues à l'état de grossesse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Certificat médical détaillé d'un médecin ou d'un gynécologue attestant de la complication et de l'impossibilité de voyager ;</li> <li>- le compte rendu d'hospitalisation le cas échéant ;</li> <li>- le compte rendu d'échographie le cas échéant ;</li> <li>- La copie de l'arrêt de travail mentionnant la nécessité d'un repos strict incompatible avec le voyage le cas échéant ;</li> <li>la copie de déclaration de grossesse (Cerfa n°10112*06) ;</li> <li>- après examen du dossier et à notre demande.</li> </ul>
<b>Contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le certificat médical d'un médecin généraliste ou spécialiste précisant la contre-indication à la vaccination le cas échéant.</li> <li>- La note officielle des autorités sanitaires (ex. : recommandations de l'OMS, de l'Institut Pasteur) indiquant que la vaccination est obligatoire pour l'entrée dans le pays concerné.</li> <li>- L'attestation du médecin traitant expliquant pourquoi le traitement est médicalement contre-indiqué pour vous.</li> <li>- La note officielle des autorités sanitaires indiquant que le traitement est nécessaire pour voyager dans le pays concerné.</li> </ul>
<b>Hospitalisation non programmée ou décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce</b>	<p>Le bulletin d'hospitalisation ou l'acte de décès.</p>
<b>EXTENSION COVID</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de test PCR positif, de l'ordonnance du médecin correspondant à la demande de test PCR à effectuer ou correspondant au traitement de la Maladie, du résultat du test,</li> <li>- le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation;</li> <li>- le questionnaire médical confidentiel complété par le médecin ;</li> <li>- le cas échéant, l'acte de décès;</li> </ul>

	- En cas de refus d'embarquement, un justificatif émis par l'Entreprise de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires (en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible), - après examen du dossier et à notre demande.
<b>Dommages matériels consécutifs à un accident de la route survenu à votre véhicule</b>	- la copie de la facture de réparation du véhicule; - le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de Sinistre auprès de l'assureur automobile.
<b>Convocation à une procédure judiciaire</b>	la convocation émanant de l'Administration.
<b>Convocation pour une procédure d'adoption</b>	la convocation dans le cadre de la procédure d'adoption.
<b>Convocation à un examen de rattrapage</b>	- tout justificatif émis par votre établissement universitaire prouvant l'échec à l'examen ou le redoublement de l'année universitaire ou d'étude supérieure en cours ; - La convocation de rattrapage.
<b>Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert</b>	la convocation émise par le greffe de la cour d'assises.
<b>Convocation pour une greffe d'organe</b>	la convocation émanant du chirurgien ou du service chargé de la greffe.
<b>Dommage matériel ou vol caractérisé dans vos locaux privés ou professionnels</b>	- l'accusé réception de la déclaration de Sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation ou professionnel; - Le cas échéant tout justificatif prouvant votre qualité de propriétaire ou dirigeant de l'entreprise; - en cas de vol caractérisé, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
<b>Licenciement économique</b>	- la copie du contrat de travail; - la copie de la lettre signifiant le licenciement.
<b>Obtention d'un emploi salarié</b>	- la copie de la lettre d'embauche et/ ou du contrat de travail.
<b>Mutation professionnelle</b>	- la copie de l'avenant signé au contrat de travail, mentionnant la date et le lieu de la mutation ou à défaut le courrier officiel (lettre ou notification) de votre employeur Vous signifiant votre mutation; - le justificatif de résidence principale initiale.
<b>Vol caractérisé des papiers d'identité</b>	la copie du dépôt de plainte circonstancié du vol caractérisé établi par les autorités de police.
<b>Refus de visa touristique</b>	- la copie de la lettre nominative de refus du visa délivrée par l'autorité compétente ; - après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande.
<b>Suppression ou la modification des dates de vos congés payés par votre employeur ou réaffectation ou modification des dates de congés (forces armées)</b>	- l'attestation de modification ou suppression des congés complétée par l'employeur ; - les copies de l'accord préalable des congés payés et de la modification des dates de ces congés si le courtier le demande ; - la copie du bulletin de salaire sur lequel figure le récapitulatif des congés payés pour le mois du Voyage ou une attestation de l'employeur ; - le cas échéant tout justificatif attestant de la réaffectation ou modification des dates de congés émanant de l'autorité hiérarchique.

**IMPORTANT :**

**Il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.**

**Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, qui viendra en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.**

**Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.**

**REGLEMENT DE VOTRE SINISTRE**

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, vous serez indemnisé en cas de Sinistre dans les plus brefs délais suivant la réception des documents justificatifs du sinistre et suivant l'accord de VERSPIEREN quant à la prise en charge du Sinistre. Le règlement de l'indemnité d'assurance interviendra en euros, quelle que soit la monnaie dans laquelle l'Adhérent a acquitté la prime d'assurance.

## INTERRUPTION DE SEJOUR

### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre Voyage est interrompu suite à **vos rapatriement médical organisé par les soins d'une compagnie d'assistance**, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement **entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place**.

De même si un Membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une Maladie grave, d'un Accident corporel grave ou décède, et que de ce fait, vous devez interrompre votre Voyage pour être à son chevet ou à son enterrement et **qu'une compagnie d'assistance procède à votre rapatriement**, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également **en cas de vol caractérisé, de dommages d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés**, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires durant les dates du Voyage, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

**Si vous interrompez votre Voyage sans faire appel à une compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due.**

### CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » du titre IV « INFORMATIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT », ne sont pas garantis :

- ◆ la demande de remboursement du titre de transport ;
- ◆ Le rapatriement ou le retour anticipé qui n'a pas été organisé par une compagnie d'assistance ;
- ◆ La demande de remboursement de prestations ne figurant pas sur le Bulletin d'inscription au voyage y compris les prestations achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place) ;
- ◆ Tout événement survenu avant le jour du départ en Voyage (à l'aller) ;
- ◆ un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement ;
- ◆ les examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ◆ tout événement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn-out, surmenage, autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette ;
- ◆ les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.

### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Deux étapes

**1/ Vous devez d'abord CONTACTER UNE COMPAGNIE D'ASSISTANCE pour demander votre rapatriement ou le retour anticipé.**

**2/ Vous devez ensuite déclarer le sinistre auprès de VERSPIEREN (par mail : [gestionliza@verspieren.com](mailto:gestionliza@verspieren.com) ou par courrier : Verspieren – Service gestion Assurance Liza - 1 Avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal), dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure. Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué le rapatriement ou le retour anticipé ainsi que le numéro de dossier qui vous a été communiqué,
- L'attestation ou le justificatif de la compagnie d'assistance confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif,
- la copie du Bulletin d'inscription au Voyage;
- L'attestation établie par l'agence du voyage comportant le détail des frais de séjour non remboursables par nuitée et par passager (transport non compris) ;
- après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande.

**Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, qui viendra en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.**

**Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.**

## BAGAGES (niveau 2)

### DÉFINITIONS SPECIFIQUES

**Bagages** : Votre sac ou valise enregistré auprès de l'Entreprise de transport ainsi que tout article se trouvant dans votre bagage à l'exception des **Objets personnels, Objets précieux, et articles définis au paragraphe « CE QUE NOUS EXCLUONS » de la présente garantie « BAGAGES »**.

**Effets de première nécessité** : Vêtement et produit d'hygiène vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

**Objets personnels** : appareil photos, caméscope, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable et tablette appartenant à l'Assuré dont la date d'achat est inférieure à 3 ans

**Objets précieux** : bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres d'une valeur d'achat supérieure à 50€.

### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons, à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des montants de garanties, vos **Bagages, Objets précieux** et **Objets personnels** emportés avec vous ou achetés au cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale (Domicile) ou secondaire dans les conditions définies ci-après.

- ✓ Les **Bagages** sont garantis en cas de :
  - **vol caractérisé,**
  - **destruction totale ou partielle, ou de perte UNIQUEMENT pendant l'acheminement par une entreprise de transport,** pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès de l'Entreprise de transport habilitée. Cette garantie prend effet à compter de la date et heure d'enregistrement auprès de l'Entreprise de transport habilitée et expire à la date de retour prévu du Voyage.
- ✓ Les **Objets précieux** et **Objets personnels** sont garantis UNIQUEMENT en cas de **vol caractérisé** survenu dans le pays de destination du Voyage et constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, entreprise de transport, commissaire de bord.), à condition d'être portés sur vous, emportés avec vous dans un **Bagage** non confié à une entreprise de transport, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef.

Les **Objets précieux** et **Objets personnels** sont couverts sous réserve de la production des factures d'achat initiales desdits objets.

**Si vous utilisez une voiture particulière,** le vol caractérisé est couvert à condition que vos **Bagages** soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. **Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.** Les **Objets précieux** ne sont pas garantis.

### RETARD DE LIVRAISON DE VOS BAGAGES

Dans le cas où vos Bagages ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les **Effets de première nécessité** (vêtement et produit d'hygiène) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

**Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.**

La garantie expire dès que votre bagage vous a été remis.

### FRAIS DE RÉFECTION DE DOCUMENTS OFFICIELS

***(Uniquement si la FORMULE CONFORT a été souscrite à l'adhésion)***

Nous vous remboursons vos frais de réfection de passeports, carte d'identité, permis de conduire, volés au cours de votre Voyage, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, et à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités de police les plus proches dans les 48 heures qui suivent le vol et ayez fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

## CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » du titre IV « INFORMATIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT », ne sont pas garantis :

- ◆ Le vol de vos Bagages, Objets personnels et Objets précieux consécutif à des oublis ou négligence de votre part c'est-à-dire le fait de les laisser sans surveillance, le fait de les laisser visibles de l'extérieur du véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, de les laisser sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes.
- ◆ le vol des bagages Objets personnels et Objets précieux de l'assuré dans un véhicule entre 22h00 et 7h00.
- ◆ le vol autre que le vol caractérisé.
- ◆ Le vol des Objets personnels et Objets précieux inclus dans vos Bagages et confiés à une entreprise de transport.
- ◆ La perte ou le dommage des Objets personnels et Objets précieux et ce quelles que soient les circonstances du sinistre.
- ◆ les matériels de sport de toute nature.
- ◆ L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les bagages), l'échange.
- ◆ Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages.
- ◆ La confiscation des biens par les Autorités (douane, police).
- ◆ Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente.
- ◆ Le vol commis dans un camping, une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre.
- ◆ Le bris des objets fragiles composés de porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois.
- ◆ Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale, amendes.
- ◆ Les objets désignés ci-après : biens consommables, matériels téléphoniques, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titres de valeur et titres de toute autre nature, prothèses et appareillages de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, fourrures, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, CD-rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, remorques, caravanes et tous engins de transport.

## POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

## COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur d'achat figurant sur la facture originale, déduction faite de la vétusté calculée de la manière suivante : 20 % la première année, 10 % par année supplémentaire et dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Pour cela vous devez nous fournir l'original exclusivement de la facture d'achat de l'objet concerné (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptés).

**Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de l'entreprise de transport et de la franchise.**

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Les conditions suivantes s'appliquent:

- a. Vous devez prendre les mesures nécessaires pour garder vos bagages intacts et en sécurité. Vous devez également prendre les mesures nécessaires pour récupérer vos bagages;

- b. Vous devez effectuer une déclaration et en conserver une copie contenant une description du Bagage ou objets et sa valeur auprès des autorités locales compétentes, de l'Entreprise de transport, de l'hôtel ou du voyageur dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte du Sinistre;
- c. Vous devez déposer plainte auprès des autorités de police et en conserver une copie en cas de vol de vos Bagages, Objets personnels et/ou d'Objets précieux ;
- d. Vous devez fournir la facture originale d'achat ou toute autre preuve d'achat des objets perdus, endommagés ou volés.

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir (par mail : [gestionliza@verspieren.com](mailto:gestionliza@verspieren.com) ou par courrier : Verspieren – Service gestion Assurance Liza - 1 Avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal) dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure. **Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

<b>Dans tous les cas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie du bulletin d'inscription au Voyage;</li> <li>- les factures d'achat originales ou toute autre preuve d'achat des bagages perdus, endommagés ou volés;</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande.</li> </ul>
<b>perte par l'Entreprise de transport</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service bagages de l'Entreprise de transport attestant de la perte de vos bagages ;</li> <li>- le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s);</li> <li>- La lettre de remboursement de l'Entreprise de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée ;</li> <li>- les factures d'achats des effets et/ou objets déclarés perdus le cas échéant.</li> </ul>
<b>destruction totale ou partielle des Bagages par l'Entreprise de transport</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service bagages de l'Entreprise de transport attestant des dommages causés à vos bagages;</li> <li>- le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s);</li> <li>- le devis des réparations du bien détérioré ou l'attestation de non réparabilité;</li> <li>- la facture d'achat originale du bien de remplacement le cas échéant ;</li> <li>- Les factures originales d'achat du bagage ou biens endommagés le cas échéant ;</li> <li>- La lettre de remboursement de l'Entreprise de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée.</li> </ul>
<b>Vol caractérisé des Bagages et Objet personnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police;</li> <li>- Les factures originales d'achat des Bagages et/ou objets volés.</li> </ul>
<b>Retard de livraison de vos bagages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les justificatifs d'achat originales d'Effets de première nécessité le cas échéant ;</li> <li>- le constat d'irrégularité établi par l'Entreprise de transport ;</li> <li>- le bon de livraison du bagage indiquant la date et l'heure de livraison.</li> </ul>
<b>Frais de réfection de documents officiels (Uniquement si la FORMULE CONFORT a été souscrite à l'adhésion)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police;</li> <li>- la facture des frais de réfection des documents officiels</li> </ul>

**En cas de non-présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.**

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

**Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à tenter à votre encontre.**

## RECOURS

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'Assuré de mener à bien le recours auprès de l'entreprise de transport ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes.

Les bagages détériorés en cours de voyage, ou non rendus par l'entreprise de transport, devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal, établis par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

### **QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?**

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
  - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

## IV. INFORMATIONS GENERALES DU CONTRAT

### 1. DEFINITIONS DES TERMES DE LA NOTICE D'INFORMATION

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Accident corporel** : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure en mouvement ou statique mais ayant une dynamique anormale et non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente dans le domaine visé.

**Accident corporel grave** : Altération brutale de la santé, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure en mouvement ou statique mais ayant une dynamique anormale, non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente dans le domaine visé, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Adhérent** : Personne physique ayant adhéré au présent Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative. Elle atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à l'adhésion et est tenue au paiement de la prime. L'Adhérent peut également avoir la qualité d'Assuré et peut donc être bénéficiaire des garanties.

**Agence ou l'Organisateur du voyage** : Entreprise dûment habilitée par VERSPIEREN pour la distribution du présent Contrat en complément de ses services en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

**Aléa** : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Assuré.

**Assuré(s)** : Personne(s) physique(s) dûment assurée(s) au titre du présent Contrat pour son Voyage, conformément aux garanties souscrites, et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au certificat d'adhésion et au Bulletin d'inscription du voyage, ci-après désignée(s) par le terme « **vous** ».

**Assureur** : **AREAS DOMMAGE** ci-après désigné par le terme « **nous** » par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire VERSPIEREN, dont le siège se situe au 47 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08.

**Attentat** : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

**Ayant droit** : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent Contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

**Barème de frais d'annulation** : Barème de frais d'annulation appliqué par l'Agence ou l'Organisateur du voyage en fonction du délai séparant la date d'annulation de la date de départ ou de la prestation garantie.

**Bulletin d'inscription** : Bulletin d'inscription ou facture établi par l'Agence ou l'Organisateur du voyage et remis à l'Adhérent au moment de l'achat du voyage. Ce document comporte toutes les informations du voyage : Informations générales sur le voyage, Nom et coordonnées de l'Agence ou l'Organisateur du voyage, Nom et Prénom du(des) voyageur(s), Coordonnées de l'acheteur, Référence de la réservation, Destination et dates du voyage, Prestations incluses (transport, hébergement, excursions, etc.), Prix total et modalités de paiement, Informations relatives à l'assurance (Mention de l'assurance voyage souscrite si applicable : Nom de la compagnie d'assurance, Type d'assurance souscrite, Montant de la prime d'assurance, et Conditions générales de l'assurance en annexe du Bulletin d'inscription).

**Catastrophes naturelles** : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

**Code des assurances** : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

**Conjoint** : Conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du pays d'origine (Domicile).

**Déchéance** : Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un Sinistre.

**Domicile** : On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle en France métropolitaine ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

**DROM POM COM** : On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

**Durée des garanties** : Les garanties sont acquises à l'Assuré pour une durée définie au certificat d'adhésion du Contrat et conformément aux présentes Conditions générales.

**Entreprise de transport** : On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers, mentionnée sur le Bulletin d'inscription au voyage.

**Europe** : Par « Europe », on entend : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Islande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

**Epidémie** : Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale et qui est reconnue comme telle par les autorités sanitaires nationales, faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique et entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

**Frais d'annulation** : Montant des frais contractuellement dus à l'Agence ou l'Organisateur du Voyage par son client et figurant aux conditions générales de vente de celui-ci approuvées par l'Assuré lors de la signature de son Bulletin d'inscription au Voyage.

**France métropolitaine** : On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM.

**Franchise** : Partie de l'indemnité restant à votre charge en cas de Sinistre.

**Gestionnaire sinistres assurances** : Désigne VERSPIEREN, dont le siège social se situe au 1 Avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal.

**Grève** : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

**Guerre civile** : On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

**Guerre étrangère** : On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

**Maladie** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente dans le domaine visé par la maladie, contre-indiquant le Voyage assuré et nécessitant des soins appropriés.

**Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente dans le domaine visé par la maladie entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

**Maximum par événement** : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

**Membre de la famille** : Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : son conjoint, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

**Modification** : Report, ferme et définitif, et formulé auprès de l'Agence ou l'Organisateur de voyage par l'Assuré avant la date de départ en voyage indiquer sur la convocation/Bulletin d'inscription au Voyage.

**Négligence** : Toutes actions de l'Assuré à l'égard d'un bien ou d'un événement, ayant entraîné des dommages (ou des pertes) prévisibles pour lui-même, ou pour un autre assuré, ou pour un tiers, qui auraient pu être évités dans la situation qui se présente.

**Organisation matérielle** : L'organisation matérielle du voyage fait référence à l'ensemble des préparatifs logistiques et pratiques nécessaires pour assurer le bon déroulement d'un voyage. Cela inclut plusieurs aspects : la réservation des transports (avion, train, bus, véhicule de location), l'hébergement, la planification des étapes du voyage y compris les activités, visites, la préparation des documents nécessaires (passeports, visas, et tout autres formalités administratives), le respect des limites de poids et de taille des bagages et l'établissement d'un budget incluant les coûts de cette organisation.

**Pandémie** : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où elle est constatée, entraînant une politique de santé impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

**Pollution** : Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

**Sinistre** : Événement à caractère aléatoire susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties prévues au contrat.

**Souscripteur** : Désigne VERSPIEREN qui souscrit le présent Contrat collectif pour le compte des Adhérents et assurés et s'engage au reversement des cotisations.

**Subrogation** : La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment: substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

**Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

**Usure (vétusté)** : Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1 % par mois dans la limite de 80 % du prix initial d'achat.

**Vol caractérisé** : Soustraction frauduleuse commis par un tiers à l'égard de l'Assuré, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente dans les cas suivants : Vol par effraction, Vol par agression, dont la mention est faite dans le procès-verbal de dépôt de plainte. **En cas de Vol caractérisé, vous devrez justifier d'un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé.**

**Vol par effraction** : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) dans lequel se trouvait le bien qui a été volé. Le vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le dispositif de fermeture extérieure :

- D'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- D'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

**Vol par agression** : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en exerçant une violence physique ou verbale

à l'égard de l'assuré.

**Voyage (garanti) :** Voyage organisé par l'Adhérent conformément au Bulletin d'inscription et pour lequel vous êtes assuré selon les garanties souscrites. La durée de validité des garanties correspond aux dates du voyage indiquées sur la facture délivrée par l'Agence ou l'organisateur de voyage, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

## 2. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

**NOUS NE POUVONS INTERVENIR LORSQUE VOS DEMANDES DE GARANTIES OU DE PRESTATIONS SONT LA CONSÉQUENCE RESULTANT :**

- **DES ÉPIDÉMIES, DES PANDEMIES, RECONNUE PAR LES AUTORITES SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES, SAUF STIPULATION CONTRACTUELLE CONTRAIRE DECRITE A L'ARTICLE « A-2 /EXTENSION COVID » DE LA GARANTIE « ANNULATION OU MODIFICATION » ;**
- **DES ERUPTIONS DE VOLCANS, TREMBLEMENT DE TERRE, INONDATION, RAZ DE MAREE OU AUTRE CATACLYSME NATUREL, ET LEURS CONSÉQUENCES ;**
- **DES CATASTROPHES NATURELLES, ET LEURS CONSÉQUENCES SAUF STIPULATION CONTRACTUELLE CONTRAIRE DECRITE A L'ARTICLE « CAS PARTICULIER POUR LES GROUPES DE PLUS DE 8 PERSONNES » DE LA GARANTIE « ANNULATION OU MODIFICATION ETENDUE » ;**
- **DE LA POLLUTION ;**
- **DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, OU D'UN MOUVEMENT POPULAIRE ;**
- **D'UNE EMEUTE,**
- **D'UNE GREVE, D'UN ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME ET LEURS CONSÉQUENCES SAUF STIPULATION CONTRACTUELLE CONTRAIRE DECRITE A L'ARTICLE « CAS PARTICULIER POUR LES GROUPES DE PLUS DE 8 PERSONNES » DE LA GARANTIE « ANNULATION OU MODIFICATION ETENDUE » ;**
- **DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE D'UNE PERSONNE ASSUREE A DES EMEUTES OU GREVES ;**
- **DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUTE IRRADIATION PROVENANT DE RAYONNEMENT IONISANT ;**
- **D'ALCOOLISME, D'IVRESSE, D'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;**
- **D'UN ACTE INTENTIONNEL COMMIS PAR LA PERSONNE ASSUREE OU AVEC SA COMPLICITÉ ;**
- **DES DUELS, PARIS, CRIMES, RIXES (SAUF LEGITIME DEFENSE) ;**
- **DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS : BOBSLEIGH, SKELETON, ALPINISME, LUGE DE COMPETITION, SPORTS AERIENS A L'EXCEPTION DU PARACHUTE ASCENSIONNEL AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE PARTICIPATION OU ENTRAINEMENT A DES MATCHS OU COMPETITIONS OFFICIELS, ORGANISES PAR UNE FEDERATION SPORTIVE ;**
- **D'UN SUICIDE ET DES CONSÉQUENCES DES TENTATIVES DE SUICIDE ;**
- **DE L'INOBSERVATION INTENTIONNELLE DE LA REGLEMENTATION DU PAYS VISITE ;**
- **DES BIENS ET/OU DES ACTIVITES ASSUREES LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE A L'ASSUREUR DU FAIT DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE ;**
- **DES BIENS ET/OU DES ACTIVITES ASSUREES LORSQU'ILS SONT SOUMIS A UNE QUELCONQUE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION PREVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE. IL EST ENTENDU QUE CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS OU LE CONTRAT D'ASSURANCE, LES BIENS ET/OU ACTIVITES ASSURES ENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION DE SANCTIONS RESTRICTIVES, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION.**
- **DE TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DU VOYAGE DE L'ASSURE ;**
- **DE L'OUBLI, DU REFUS OU L'ABSENCE DE VACCINATION ;**
- **DU SIMPLE FAIT QUE LA DESTINATION DE VOTRE VOYAGE EST DECONSEILLEE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES FRANÇAIS ;**
- **DE TOUT EVENEMENT SURVENU ENTRE LA DATE DE RESERVATION DU VOYAGE DE L'ASSURE ET LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;**
- **D'ABSENCE D'ALEA OU DU FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE ;**
- **D'UN ACTE DE NEGLIGENCE DE LA PART DE L'ASSURE ;**
- **D'UN ACTE DE L'ASSURE REPREHENSIBLE PAR LA LOI.**

- DE TOUT EVENEMENT DONT LA RESPONSABILITE POURRAIT INCOMBER A L'AGENCE OU L'ORGANISATEUR DU VOYAGE EN APPLICATION DES TITRES VI ET VII DE LA LOI N°92-645 DU 13 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'ORGANISATION ET DE VENTE DE VOYAGE ;
- DE LA DEFAILLANCE DE TOUTE NATURE, Y COMPRIS FINANCIERE, DE L'ORGANISATEUR DE VOTRE VOYAGE OU DU TRANSPORTEUR RENDANT IMPOSSIBLE L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ;
- DE LA PRATIQUE, A TITRE PROFESSIONNEL, DE TOUT SPORT ;
- DES FRAIS ENGAGES APRES LE RETOUR DU VOYAGE OU L'EXPIRATION DE LA GARANTIE ;
- DES CONSEQUENCES DE PROCEDURES PENALES DONT VOUS FAITES L'OBJET ;
- DE LA SITUATION SANITAIRE DU LIEU DE SEJOUR ;
- DES CONSEQUENCES DES MESURES SANITAIRES DES AUTORITES COMPETENTES PRISES AU NIVEAU LOCAL, REGIONAL, NATIONAL OU INTERNATIONAL VISANT A LIMITER LA CIRCULATION DES BIENS ET PERSONNES : CONFINEMENT, FERMETURES DES FRONTIERES OU LIMITATIONS DES CONDITIONS D'ENTREE SUR LES TERRITOIRES NATIONAUX ;
- DES VOLS CARACTERISES AUTRE QUE LE VOL PAR EFFRACTION OU PAR AGRESSION ;
- DES VOLS NE FAISANT PAS MENTION DANS LE PROCES-VERBAL DE DEPOT DE PLAINTES D'UNE DES CATEGORIES DE VOL CARACTERISE PREVUES DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE (VOL PAR EFFRACTION OU PAR AGRESSION).

### **3. QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?**

La responsabilité de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

### **4. COMMENT EST CALCULEE VOTRE INDEMNITE ?**

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

### **5. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?**

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES DU SINISTRE, LE MONTANT DES DOMMAGES, L'EMPLOI VOLONTAIRE DE DOCUMENTS INEXACTS OU L'USAGE DE MOYENS FRAUDULEUX COMME JUSTIFICATION, AINSI QUE L'ABSENCE DE DECLARATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTRE ASSURANCE PORTANT SUR LES MEMES RISQUES ENTRAINERA LA PERTE DE TOUT DROIT A PRESTATION OU INDEMNISATION POUR CE SINISTRE.

### **6. QUI CONTACTER EN CAS DE RECLAMATION ?**

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter VERSPIEREN par écrit :

- Par courrier : Verspieren  
Service Gestion Assurance Liza  
1, avenue François Mitterrand  
59290 Wasquehal

- Par mail : [reclamationdpas@verspieren.com](mailto:reclamationdpas@verspieren.com)

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

En cas d'insatisfaction persistante et si vous souhaitez poursuivre les échanges, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS – 47/49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, ou [www.areas.fr](http://www.areas.fr), rubrique « saisir une réclamation ») qui répondra dans ce même délai. En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse et à l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

## **7. PLURALITÉ D'ASSURANCES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

## **8. AUTORITE CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES**

**L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**

4 Place de Budapest - CS 92459

75436 Paris Cedex 09, France

## **9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Vos données personnelles sont collectées par Liza Assurances, responsable de traitement, en charge de la distribution et de l'adhésion au contrat « Assurance Liza annulation prémium » par le biais de « L'agence ou l'Organisateur de voyage ».

Vos informations sont ensuite transmises et traitées par Verspieren, en tant que sous-traitant de l'organisme assureur, les sociétés Areas Dommages et Areas Vie (ci-après dénommées collectivement « Areas Assurances»). Les finalités du traitement sont l'exécution du contrat, la gestion des sinistres, le respect des obligations légales et la réalisation de statistiques. Le traitement repose sur la base contractuelle et l'obligation légale. Les données sont susceptibles d'être transmises aux sous-traitants (prestataires informatiques notamment : liste détaillée sur [www.verspieren.com](http://www.verspieren.com), Protection des données personnelles).

Areas Assurances, responsable de traitement, quant à lui communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités, agissant dans le cadre de leurs attributions. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Les données personnelles relatives à l'adhésion au contrat sont conservées pendant 10 ans à compter de la fin du contrat puis supprimées.

Les données personnelles relatives à un sinistre sont conservées pendant :

- Dix ans pour un sinistre matériel indemnisé. En l'absence d'indemnisation du sinistre, elles sont conservées pendant deux ans (période pendant laquelle l'assuré est en droit d'effectuer une réclamation);
- Cinquante ans pour un sinistre corporel.

Les données personnelles relatives au contrôle médical sont conservées pendant deux ans à compter de l'issue du contrôle. Elles sont ensuite supprimées.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, à la portabilité et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Pour exercer ces droits ou pour toute information liée, vous pouvez contacter :

- le délégué à la protection des données d'Areas Dommages via le formulaire de contact suivant : <https://www.areas.fr/contacter-le-dpo> ou par courrier à l'adresse suivante : 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS ;
- ou auprès de votre Courtier gestionnaire VERSPIEREN en contactant le délégué à la protection des données :
  - via notre service en ligne sur notre site Internet [www.verspieren.com](http://www.verspieren.com) (Politique de protection des données, rubrique « Droits relatifs aux traitements des données »)
  - ou
  - par courrier : DPO, 1 Av. François Mitterrand, 59290 Wasquehal.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site [www.areas.fr](http://www.areas.fr) ou sur le site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## 10. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

## 11. PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action judiciaire n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

**Article L. 114-1 du Code des assurances :** « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

**Article L. 114-2 du Code des assurances :** « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

**Article L. 114-3 du Code des assurances :** « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

**Article 2240 du Code civil :** « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

**Article 2241 du Code civil :** « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

**Article 2242 du Code civil :** « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

**Article 2243 du Code civil :** « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

**Article 2244 du Code civil :** « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

**Article 2245 du Code civil :** « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

**Article 2246 du Code civil :** « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

## **12. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX**

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

## **13. LANGUE UTILISÉE**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## **14. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par l'obligation :

- d'identifier l'adhérent, les assurés au contrat ;
- de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que L'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

